

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02595
Numéro SIREN : 904 623 931
Nom ou dénomination : MCYE

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/010849



CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de 500000..... euros remise par

Monsieur Madame Charpentier Eric.....

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) de la :

Forme juridique SAS.....

Raison sociale ou Nom commercial MYCE.....

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment :

Numéro et nom de la voie : 121 Impasse Van Gogh.....

Lieu-dit :

Code postal : 8 3 1 1 0... Commune : Sanary Sur Mer.....

Pays: France.....

Le(s) Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Adresse	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
Mr Yannick Morat	ch des Vignes 73230 St-Alban-Leyse	1000	200000€
Mme Marlène Morat	ch des Vignes 73230 St-Alban-Leyse	1000	200000€
SC Holding Financière Yannick Morat	173 rue des églantiers 73230 St-Alaban	500	100000€
	-Leyse		

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A Toulon..... le 13/10/2021.....

Pour La Banque Postale
(cachet et signature)
LA BANQUE POSTALE

Sébastien GERBER
Responsable Clientèle Professionnelle
sebastien.gerber@labanquepostale.fr
Portable : 07 89 53 54 79

MCYE
Société par actions simplifiée
au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 121 Impasse Van Gogh
83110 SANARY SUR MER

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Eric CHARPENTIER Né le 24 avril 1969 à REIMS Demeurant 121 Impasse Van Gogh 83110 SANARY SUR MER	7 500 actions	1 500 000 euros (apport en nature)	1 500 000 euros
Monsieur Yannick MORAT Né le 20 Février 1973 à CHAMBERY Demeurant 489 Chemin des Vignes 732340 SAINT ALBAN LEYSSE	1 000 actions	200 000 euros (apport en numéraire)	200 000 euros
Madame Marlène COUSTE épouse MORAT Né le 5 avril 1973 à PAU (64000) Demeurant 489 Chemin des Vignes 732340 SAINT ALBAN LEYSSE	1 000 actions	200 000 euros (apport en numéraire)	200 000 euros
SC HOLDING FINANCIERE YANNICK MORAT Siège social 173 Rue des Eglantiers 73230 SAINT ALBAN LEYSSE 834 226 094 RCS CHAMBERY	500 actions	100 000 euros (apport en numéraire)	100 000 euros
TOTAL	10 000 actions	2 000 000 euros	2 000 000 euros

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société MYCE est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à SANARY SUR MER
Le 17 octobre 2021

Monsieur Eric CHARPENTIER



MCYE
Société par actions simplifiée
au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 121 Impasse Van Gogh
83110 SANARY SUR MER

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Éric CHARPENTIER**, né le 24 avril 1969 à Reims, de nationalité française, demeurant 121 Impasse Van Gogh à Sanary-Sur-Mer (83110), marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Véronique FIALON née le 12 août 1974 à SAINT-ETIENNE à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-ETIENNE le 15 mai 2004, lequel régime n'a pas subi de modification depuis,

- **Madame Marlène COUSTE épouse MORAT et Monsieur Yannick Henri MORAT**,
Nés :

Madame : le 5 avril 1973 à Pau (64000), de nationalité française,

Monsieur : le 20 février 1973 à Chambéry (73000), de nationalité française,

demeurant ensemble 489 Chemin des Vignes à Saint-Alban-Leysse (73230) et mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître FOLLIN ARBELET, Notaire à ANNECY, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Biarritz le 29 août 2003 lequel régime n'a pas subi de modification depuis,

- **La société HOLDING FINANCIERE YANNICK MORAT**, société civile au capital de 8.613.100 euros dont le siège social est 173 Rue des Eglantiers 73230 ST ALBAN LEYSSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 834 226 094, représentée par son Gérant, Monsieur Yannick MORAT,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'animation, au sens légal et prétorien du terme, en qualité de holding, d'un groupe de sociétés. Outre, la gestion du portefeuille de participations, elle assure la direction générale et le contrôle de l'ensemble des sociétés dans l'intérêt collectif du groupe et veille au respect de celui-ci par chacune. Dans le cadre de cette activité propre de holding animatrice, la société fournit à ses filiales, et ce, à titre purement interne au groupe qu'elle anime, des prestations de direction générale et commerciales, administratives, financières, comptables, immobilières, et plus généralement toute autre prestation de services dont celles-ci pourraient ressentir le besoin dans le cadre du développement des activités du groupe.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : " **MCYE** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son

activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 121 Impasse Van Gogh 83110 SANARY SUR MER.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apport en nature

- Monsieur Éric CHARPENTIER apporte la pleine propriété de cent (100) actions, qu'il possède dans le capital de la société EV2L (835 324 484 RCS TOULON) évaluées à une somme globale d'UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000) euros, soit à une somme unitaire de QUINZE MILLE (15.000 €) par action.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 21 juillet 2021, sous sa responsabilité, par Monsieur Guillaume BERARD, commissaire aux apports désigné le 10 juillet 2021.

Apport en numéraire

Une somme en numéraire de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 euros), correspondant à DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DEUX CENTS (200 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 13 octobre 2021 par la Banque Postale, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, des sommes versées réparties comme suit :

- Madame Marlène MORAT apporte 200.000 euros ;
- Monsieur Yannick MORAT apporte 200.000 euros ;
- la société HOLDING FINANCIERE YANNICK MORAT apporte 100.000 euros.

La somme totale versée, soit CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	500.000 euros
Les apports en nature s'élèvent à	1.500.000 euros
Le montant total des apports s'élève à	2.000.000 euros

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS EUROS (2.000.000 euros) divisé en DIX MILLE (10.000) actions d'une valeur nominale de DEUX CENTS (200 €) chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée prévue par l'article 26 des statuts, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de TRENTE (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12. AGRÉMENT

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Toute autre mutation, y compris en cas de décès d'un des associés, doit être soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité renforcée prévue par l'article 26 des statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

A défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité renforcée prévue à l'article 26 des statuts ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les QUINZE (15) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 17. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité renforcée prévue à l'article 26 des statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité renforcée prévue par l'article 26 des statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité renforcée prévue à l'article 26 des statuts un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité

renforcée prévue à l'article 26 des statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple prévue à l'article 26 des statuts, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social DIX (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les CINQ (5) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 22. DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social (décision prise à la majorité renforcée),
- transformation de la Société (décision prise dans les conditions de l'article 34),
- fusion, scission ou apport partiel d'actif (décision prise à la majorité renforcée),
- dissolution et liquidation de la Société (décision prise à la majorité renforcée),
- augmentation des engagements des associés (décision prise à l'unanimité),
- agrément des cessions d'actions (décision prise à la majorité renforcée),
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions (décision prise à la majorité renforcée),
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants (décision prise à la majorité renforcée),
- modification des statuts, sauf transfert du siège social (décision prise à la majorité renforcée),
- cession ou acquisition de titre de participation dans des filiales (décision prise à la majorité renforcée),
- achat, vente ou échange tous immeubles, fonds de commerce ou droits au bail, contracter des emprunts ou découverts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, et plus généralement tout engagement supérieur à la somme de 10.000 euros (décision prise à la majorité renforcée).

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 23. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24. CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les DEUX (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26. RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Sont prises à la majorité d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 76% des droits de vote :

- les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel actionnaire ;
- les décisions dites prises à la majorité renforcée et visées aux articles 8, 12, 14, 17, 18 et 22 ;
- ainsi que les décisions entraînant la modification des statuts à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi

Les autres décisions seront prises à la majorité simple (un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des droits de vote).

ARTICLE 27. PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés HUIT (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2022.

ARTICLE 30. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Éric CHARPENTIER, né le 24 avril 1969, de nationalité française, demeurant 121 Impasse Van Gogh à Sanary-Sur-Mer (83110).

Monsieur Éric CHARPENTIER accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Éric CHARPENTIER à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Actes de gestion courante.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 39. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties, chacune pour ce qui la concerne :

- reconnaît que le présent acte a été (i) conclu sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signé électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature de l'acte, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par Connective lequel utilise le certificat électronique de l'autorité Française [Dhimyotis](#) correspondant au 8.TSP Certignat reconnu par la liste Française de l'ANSSI, répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 27 du Règlement n 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (la « Signature Electronique ») ;
- reconnaît expressément que le présent acte a la même valeur juridique qu'un document papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il lui est valablement opposable ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans le présent acte sur la base de leur nature électronique ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage contenues dans le présent document ;
- accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature électronique joint à la présente et des modalités techniques de production de la signature électronique ;
- reconnaît qu'il s'agit d'un original dans sa version électronique en format PDF ;
- reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est satisfaite, conformément à l'article 1375 du Code civil, par la transmission d'une copie électronique du présent acte dès la finalisation des signatures, cette transmission constituant une preuve irréfutable des engagements et obligations de chacun des signataires de l'acte ;
- s'engage à conserver le présent document dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et son intégrité ;
- accepte de désigner Sanary Sur Mer (France) comme lieu d'exécution du présent acte.

<p>Monsieur Éric CHARPENTIER <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i></p>	<p>Signature Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Eric CHARPENTIER (echarpentier83@gmail.com) Date : 15/10/2021 11:08:17 Signé avec le code à usage unique : 322784</p>
<p>Madame Marlène MORAT</p>	<p>Signature Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Marlene Morat (m.morat@groupefrasteya.com) Date : 15/10/2021 13:40:00 Signé avec le code à usage unique : 294772</p>
<p>Monsieur Yannick MORAT</p>	<p>Signature Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Yannick MORAT (y.morat@groupefrasteya.com) Date : 17/10/2021 21:46:29 Signé avec le code à usage unique : 475354</p>
<p>La société HOLDING FINANCIERE YANNICK MORAT Représentée par Monsieur Yannick MORAT</p>	<p>Signature Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Yannick MORAT (y.morat@groupefrasteya.com) Date : 17/10/2021 21:46:20 Signé avec le code à usage unique : 475354</p>

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Actes de gestion courante,
- Contrat d'apport de l'intégralité des actions de la société EV2L détenues par Monsieur Eric CHARPENTIER au profit de la société MCFYE,
- Ouverture d'un compte bancaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Éric CHARPENTIER	Signature Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Eric CHARPENTIER (echarpentier83@gmail.com) Date : 15/10/2021 11:08:21 Signé avec le code à usage unique : 322784
Madame Marlène MORAT	Signature Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Marlene Morat (m.morat@groupefrasteya.com) Date : 15/10/2021 13:39:55 Signé avec le code à usage unique : 294772
Monsieur Yannick MORAT	Signature Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Yannick MORAT (y.morat@groupefrasteya.com) Date : 17/10/2021 21:46:09 Signé avec le code à usage unique : 475354
La société HOLDING FINANCIERE YANNICK MORAT Représentée par Monsieur Yannick MORAT	Signature Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Yannick MORAT (y.morat@groupefrasteya.com) Date : 17/10/2021 21:46:37 Signé avec le code à usage unique : 475354

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Éric CHARPENTIER**,
Né le 24 avril 1969 à REIMS,
De nationalité française,
Demeurant 121 Impasse Van Gogh 83110 SANARY SUR MER,
Marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Véronique FIALON née le 12 août 1974 à SAINT ETIENNE à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-ETIENNE le 15 mai 2004, lequel régime n'a pas subi de modification depuis,

ci-après dénommé « l'Apporteur »,

D'une part,

ET

- **Monsieur Eric CHARPENTIER**, agissant au nom et pour le compte de la société **MCYE**, société par actions simplifiée en formation au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social sera fixé à 121 Impasse Van Gogh 83110 SANARY SUR MER et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON, en sa qualité de membre fondateur et futur président,

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,

D'autre part,

Les soussignés étant ci-après ensemble dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**PREALABLEMENT A L'APPORT EN NATURE CI-APRES, IL A TOUT D'ABORD ETE
EXPOSE CE QUI SUIT :**

TITRE 1 – EXPOSE

A ce jour, Monsieur Éric CHARPENTIER détient 100 actions de la société EV2L.

Monsieur Éric CHARPENTIER souhaite apporter l'ensemble des actions précitées à la Société Bénéficiaire.

1. Présentation de la société EV2L

La société EV2L est une société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros dont le siège social est situé 121 Impasse Vang Gogh 83110 Sanary-sur-Mer, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 835 324 484 (ci-après dénommée « EV2L »).

EV2L a pour objet social :

- Restauration rapide,
- Préparation et fourniture au comptoir pour une consommation sur place ou à emporter et livraison d'aliments et boissons,
- la création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers ; se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le capital social de la société EV2L est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) euros, divisé en CENT (100) actions de soixante-quinze (75) euros chacune, entièrement libérées appartenant en intégralité à l'Apporteur.

L'Apporteur est président de EV2L.

2. Présentation de la société MCYE

Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée dont la dénomination sera MCYE et dont le siège social sera fixé 121 Impasse Van Gogh 83110 SANARY SUR MER.

L'apport en nature effectué par Monsieur Éric CHARPENTIER sera complété par un apport en numéraire à hauteur de 500.000 euros.

Cette société sera soumise à l'impôt sur les sociétés dès son immatriculation.

Ladite société sera constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et aura pour objet social :

- L'animation, au sens légal et prétorien du terme, en qualité de holding, d'un groupe de sociétés. Outre, la gestion du portefeuille de participations, elle assure la direction générale et le contrôle de l'ensemble des sociétés dans l'intérêt collectif du groupe et veille au respect de celui-ci par chacune. Dans le cadre de cette activité propre de holding animatrice, la société fournit à ses filiales, et ce, à titre purement interne au groupe qu'elle anime, des prestations de direction générale et commerciales, administratives, financières, comptables, immobilières, et plus généralement toute autre prestation de services dont celles-ci pourraient ressentir le besoin dans le cadre du développement des activités du Groupe.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Son capital social sera fixé à la somme de DEUX MILLIONS EUROS (2.000.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de DEUX CENTS (200) euros de valeur nominale chacune.

Monsieur Éric CHARPENTIER sera Président de la société MCYE.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 2 – CONVENTION

Article 1. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société MCYE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **La pleine propriété de cent (100) actions, qu'il possède dans le capital de la société EV2L** évaluées à une somme globale d'UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000) euros, soit à une somme unitaire d'environ 15.000 € par action.

Article 2. ORIGINE DE PROPRIETE

Les 100 actions de la société EV2L appartiennent à Monsieur Éric CHARPENTIER pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 7 février 2018.

Article 3. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 €), il sera attribué à Monsieur Éric CHARPENTIER, SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) actions de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de DEUX CENTS (200 €) chacune, entièrement libérées.

Article 4. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- autorisation du présent apport et agrément de la Société Bénéficiaire, par la société EV2L,
- reconnaissance du bailleur de la non-application de l'article 13.3.3 du bail commercial à la présente opération d'apport d'actions,
- constitution définitive de la société MCYE,

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2021 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Le présent apport sera rendu opposable à la société EV2L par inscription sur le registre des mouvements de titres.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare qu'il est propriétaire sans aucune restriction ni réserve des actions apportées, qu'il jouit sur elles de tous les droits accordés par la loi et les statuts et qu'il n'a consenti à leur sujet aucune promesse de vente, ni gage, ni autre droit quelconque.

Article 6. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur adresse respective et la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 7. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par la loi et notamment celles de l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

Article 8. DECLARATIONS FISCALES

8.1. Impôts directs

La société EV2L est assujettie à l'impôt sur les sociétés et la société MCYE sera également soumise, dès son immatriculation, à l'impôt sur les sociétés.

Le présent apport relève de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, lequel prévoit un régime de report d'imposition automatique applicable de plein droit aux opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'Apporteur.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle de ladite société.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

Monsieur Éric CHARPENTIER se déclare parfaitement informé des conséquences du présent apport d'actions et des conséquences fiscales afférentes.

Monsieur Éric CHARPENTIER, Apporteur, entend bénéficier de ce régime et est informé qu'il devra souscrire une déclaration afin de préciser la plus-value en report d'imposition, au titre de la déclaration des revenus de l'année de réalisation de l'apport à savoir de déclaration portant sur les revenus de l'année 2021.

En conséquence, Monsieur Éric CHARPENTIER déclare expressément avoir reçu une information exhaustive par le rédacteur des présentes des conséquences fiscales de la présente opération et le décharge de toutes responsabilités afférentes.

8.2. Enregistrement

Le présent contrat d'apport sera soumis à l'enregistrement au droit fixe de 125 euros.

Article 9. DECHARGE

Les Parties déclarent avoir fixé ensemble d'un commun accord et préalablement aux présentes, et sans l'intervention du rédacteur des présentes, les modalités principales des présentes, le rédacteur se bornant dès lors à transcrire fidèlement leurs accords.

Les Parties donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté à transcrire fidèlement leurs conventions et le dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

Article 10. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Article 11. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour les cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la Société Bénéficiaire.

Fait du consentement des Parties en un (1) exemplaire original signé par procédé électronique sécurisé à la date mentionnée ci-dessous sur le certificat électronique.

<u>L'Apporteur</u>	<u>Pour la Société Bénéficiaire</u>
<p data-bbox="268 1339 703 1373">Monsieur Éric CHARPENTIER</p> <p data-bbox="237 1408 687 1671">Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Eric CHARPENTIER (echarpentier83@gmail.com) Date : 15/10/2021 11:07:59 Signé avec le code à usage unique : 322784</p>	<p data-bbox="794 1339 1342 1440">Monsieur Éric CHARPENTIER agissant au nom et pour le compte de la société MCYE en formation</p> <p data-bbox="834 1467 1284 1729">Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Eric CHARPENTIER (echarpentier83@gmail.com) Date : 15/10/2021 11:07:54 Signé avec le code à usage unique : 322784</p>



MCYE

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société EV2L apportés à la société MCYE

Société de Commissariat aux comptes, inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes Dauphiné-Savoie

Siège social : 23 Faubourg des Balmettes - 74000 ANNECY
RCS ANNECY 811 352 269 - Code NAF 6920 Z - SARL au capital de 100 000 Euros

SOMMAIRE

1	Présentation de l'opération et description des apports.....	2
1 1	Contexte général et objectifs de l'opération	2
1 2	Présentation des sociétés et des parties en présence	2
1 2 1	Personne apporteuse.....	2
1 2 2	Société bénéficiaire des apports.....	2
1 2 3	Société EV2L dont les titres sont apportés	2
1 3	Description de l'opération	2
1 3 1	Caractéristiques des apports	2
1 3 2	Aspects fiscaux.....	3
1 3 3	Conditions suspensives.....	3
1 3 4	Rémunération des apports	3
1 4	Présentation des apports	3
2	Diligences et appréciation de la valeur des apports	4
2 1	Diligences mises en œuvre.....	4
2 2	Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable	4
2 3	Réalité de l'apport.....	4
2 4	Appréciation de la valeur des apports	5
2 4 1	Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation	5
2 4 2	Détermination de la valeur des apports par les parties	5
2 4 3	Valorisation de la société EV2L.....	5
3	Conclusion.....	5

Société de Commissariat aux comptes, inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes,
rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes Dauphiné-Savoie

Siège social : 23 Faubourg des Balmettes - 74000 ANNECY
RCS ANNECY 811 352 269 - Code NAF 6920 Z - SARL au capital de 100 000 €uros

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société EV2L apportés à la société MCYE

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision du 10 juillet 2021 concernant la valeur des titres de la société EV2L, apportés à la société MCYE, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport qui nous a été transmis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et la description des apports.
- Diligences et notre appréciation de la valeur des apports.
- Conclusion.

MCYE

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société EV2L apportés à la société MCYE

1 Présentation de l'opération et description des apports

1 1 Contexte général et objectifs de l'opération

Le présent apport des titres de la société EV2L envisagé par M. Éric CHARPENTIER s'opère dans le cadre de la constitution de la société MCYE.

1 2 Présentation des sociétés et des parties en présence

1 2 1 Personne apporteuse

Eric CHARPENTIER, né le 24 avril 1969 à REIMS et demeurant au 121 Impasse Van Gogh - 83110 SANARY SUR MER est propriétaire de 100 actions (soit 100% du capital) de la société EV2L.

1 2 2 Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire sera la société MCYE, qui aura son siège social au 121 Impasse Van Gogh - 83110 SANARY SUR MER.

1 2 3 Société EV2L dont les titres sont apportés

EV2L est une société par action simplifiée au capital social de 7 500 €uros, dont le siège social est au 121 Impasse Van Gogh - 83110 SANARY SUR MER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 835 324 484 RCS TOULON.

Son capital, composé de 100 actions, est détenu par M. Éric CHARPENTIER.

La société EV2L a pour objet :

- Restauration rapide ;
- Préparation et fourniture au comptoir pour une consommation sur place ou à emporter et livraison d'aliments et boissons ;
- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers ; se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1 3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport.

1 3 1 Caractéristiques des apports

La société MCYE sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter de la date d'approbation de l'opération par décision des associés. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement de la date de signature du contrat d'apport.

MCYE

Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
titres de la société EV2L
apportés à la société MCYE

1 3 2 Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'apporteur, personne physique, entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société EV2L, contre les titres émis à titre d'augmentation de capital de la société MCYE.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera soumis à l'enregistrement au droit fixe de 125 euros.

1 3 3 Conditions suspensives

L'apport ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Autorisation de l'apport et agrément de la société bénéficiaire, par la société EV2L ;
- Reconnaissance du bailleur de la non-application de l'article 13.3.3 du bail commercial à la présente opération d'apport d'actions ;
- Constitution définitive de la société MCYE.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 15 septembre 2021 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1 3 4 Rémunération des apports

En rémunération des apports évalués à 1 500 000 €uros, il sera attribué à M. Éric CHARPENTIER, 7 500 actions de la société MCYE d'une valeur nominale de 200 €uros chacune, entièrement libérées.

1 4 Présentation des apports

Les titres de la société EV2L, représentant 100% du capital social, ont été évalués à la valeur de 1 500 000 €uros, soit 200 €uros par action.

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur l'absence de surévaluation des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur les opérations d'apports.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Eu des entretiens avec les conseils des parties prenantes de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de contrat d'apport ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC N° 2004-01, les titres apportés sont valorisés pour leur valeur réelle.

2.3 Réalité de l'apport

Les 100 actions de la société EV2L appartiennent à M. Éric CHARPENTIER pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 7 février 2018.

2 4 Appréciation de la valeur des apports

2 4 1 Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des titres représentant 100% du capital de la société EV2L.

2 4 2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport retenue correspond à celle convenue entre les parties. Elle se base sur une évaluation réalisée par le cabinet SEC LEBON INTELEC, et décotée de 25%.

2 4 3 Valorisation de la société EV2L

Evaluation par l'actif net comptable réévalué

Nous nous sommes basés sur les capitaux propres comptables de la société au 30 juin 2020, auxquels nous avons ajouté une plus-value latente sur fonds de commerce. Cette dernière a été estimée sur la base des comptes historiques au 30 juin 2020, ainsi que sur une attestation de chiffres d'affaires au 30 juin 2021 émise par le cabinet SEC LEBON INTELEC.

Evaluation par un multiple de l'excédent brut d'exploitation (EBE)

Sur la base d'un EBE moyen pondéré sur plusieurs exercices, et par l'application d'un coefficient multiplicateur usuellement retenu, nous aboutissons sur une valeur de rentabilité de la société.

La combinaison de ces approches conforte la valeur d'apport retenue.

3 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des titres de la société EV2L, apportés à la société MCYE, n'est pas surévaluée.

Fait à Annecy, le 21 juillet 2021,

Le commissaire aux apports


Guillaume BERARD
Commissaire aux apports